

A LA UNE

DC0203b2 Réparation de la perte de chance
aux lieu et place de l'entier préjudice

- Cass. ass. plén., 27 juin 2025, n° 22-21.812, Société Unipatis Production
c/ M. [T], [L], [D] [P], BR

Le juge ne peut refuser de réparer un dommage dont il a constaté l'existence.

La Cour de cassation livre des précisions intéressantes sur les aspects procéduraux de l'indemnisation d'un préjudice et sur sa conception de la perte de chance.

Dans cette affaire, un avocat ayant manqué à son obligation d'information et de conseil vis-à-vis de son client a été assigné en réparation. Les juges du fond n'ont pas alloué de réparation aux motifs que ce manquement avait bien causé un préjudice au client mais seulement une perte de chance dont celui-ci n'avait pas demandé réparation.

L'arrêt est cassé pour violation des articles 4 et 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, du Code civil, et 4 et 5 du Code de procédure civile.

Ainsi, tout d'abord, le principe dispositif selon lequel les parties ont la maîtrise de la matière litigieuse, ont le pouvoir de fixer les éléments du litige, ne fait pas obstacle à ce que le juge puisse ordonner la réparation d'une perte de chance alors que seule la réparation de l'entier préjudice était réclamée. En effet, dans un procès en responsabilité civile, la demande en justice tend à la réparation d'un préjudice, quel qu'il soit. La détermination du préjudice réparable découle de la recherche des conditions de la responsabilité civile (quel préjudice découle du manquement constaté ?) et ne conditionne pas l'objet du litige. La réparation de l'entier dommage a le même objet que celle de la perte de chance. Par voie de conséquence, le juge ne va pas au-delà de sa saisine s'il répare la perte de chance plutôt que l'entier préjudice. La Cour ajoute même, au soutien de cette démonstration, que la perte de chance est une part de l'entier dommage, ce qui est conforté par la méthode d'évaluation de la perte de chance qui correspond à une fraction du préjudice final subi par la victime, mais qui diffère de l'analyse qui est habituellement faite de la perte de chance selon laquelle celle-ci est un préjudice distinct du préjudice final.

À noter que si le juge a seulement le pouvoir de rechercher d'office l'existence d'une perte de chance non demandée, il n'en est pas tenu. Cette solution est regrettable, car elle risque de créer une disparité de traitement entre les victimes selon que le juge se saisit ou non de cette faculté.

Ensuite, dès lors que le juge constate l'existence d'un préjudice, il est tenu de le réparer sous peine de commettre un déni de justice. C'est davantage le principe de juridiction qui conduit à cette solution. Le juge statue conformément aux règles de droit applicables au litige qui lui est soumis. Dès lors, si le manquement visé a seulement eu pour effet d'engendrer une perte de chance d'éviter le dommage (en l'espèce, perte de chance de ne pas avoir eu la possibilité de faire un choix éclairé sur la levée ou non d'une clause de non-concurrence), c'est ce préjudice qui doit être réparé, quand bien même il n'aurait pas été invoqué par le demandeur. Le principe du contradictoire devra bien évidemment être respecté : les parties seront invitées à fournir leurs observations avant que le juge ne statue.

Olivia Robin-Sabard, professeur de droit privé à l'université de Tours

SOMMAIRE

▶ ACTION PAULIENNE

- La créance certaine en son principe : confirmation d'une exigence assouplie **2**

▶ BAIL

- La prescription de l'action en résiliation du bail pour inexécution des obligations de délivrance et de jouissance paisible **2**

▶ CAUTIONNEMENT

- La disproportion manifeste s'apprécie globalement : les revenus contestés importent peu si le patrimoine suffit **3**
- Disproportion du sous-cautionnement et sauvegarde du débiteur **3**

▶ CESSION

- La prise d'acte de la cession de contrat par le débiteur **4**

▶ CLAUSES ABUSIVES

- Relevé d'office *versus* autorité de la chose jugée : encore une victoire dans la lutte contre les clauses abusives ! **4**

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Droit de rétractation et remise du bien dans un contrat de location avec option d'achat (LOA) **5**

▶ MANDAT

- Contrat et après-contrat de mandat : portée des clauses d'exclusivité et de rémunération **5**

▶ NANTISSEMENT

- Nantissement de titres, pacte commissaire et désignation d'un expert **6**

▶ RESTITUTION

- Annulations en cascade : de la nécessité de bien identifier créanciers et débiteurs des restitutions **6**

▶ SOCIÉTÉS

- Action *ut singuli* : la qualité à agir s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance **7**
- Société en formation et reprise des actes : retour à la rigueur ? **7**